

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

②

Décret n° 2003-182 du 11 août 2003
portant attributions et organisation de la direction générale
de l'enseignement supérieur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s
2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination
des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'enseignement supérieur est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'enseignement supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et réguler l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur et de délivrance des titres ou des diplômes des établissements ;
- promouvoir les échanges inter-universitaires ;
- assurer l'orientation des étudiants et suivre leur scolarité .

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'enseignement supérieur est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'enseignement supérieur, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des affaires académiques ;
- la direction de l'orientation ;
- la direction des affaires administratives et financières.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ACADEMIQUES

Article 5 : La direction des affaires académiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- autoriser et contrôler la création des établissements d'enseignement supérieur privé conformément aux normes et règlements en vigueur ;
- assurer le suivi des enseignements dispensés ;
- veiller au respect des normes pédagogiques des enseignements dispensés par les établissements public et privé ainsi qu'à la pertinence et à la cohérence des programmes de formation ;
- s'assurer de la conformité des statuts des différents établissements aux normes et règlements en vigueur ;
- prononcer les équivalences et homologuer les titres et les diplômes universitaires délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur.

Article 6 : La direction des affaires académiques comprend :

- le service des établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- le service des établissements privés de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE L'ORIENTATION

Article 7 : La direction de l'orientation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- accueillir et informer le public scolaire et universitaire sur l'offre générale de filières et de débouchés en matière d'enseignement supérieur ;
- assurer l'orientation des élèves et des étudiants et suivre leur cursus ;
- coordonner le suivi de la politique nationale en matière de gestion prospective des ressources humaines et de formation des cadres.

Article 8 : La direction de l'orientation comprend :

- le service de l'accueil et de l'orientation ;
- le service du suivi de la scolarité.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 9 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et le matériel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

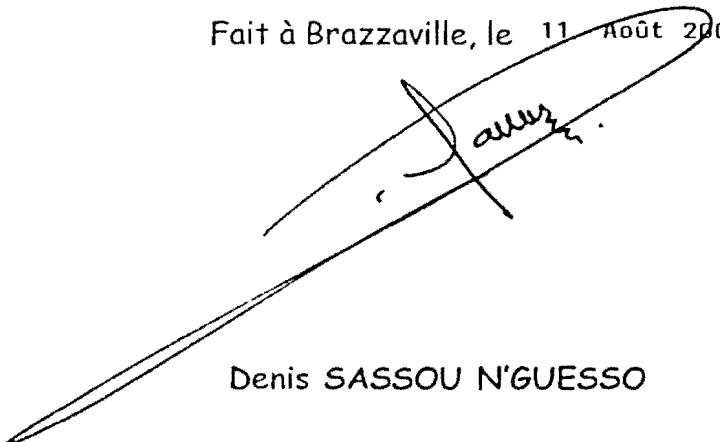
Article 11 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003 - 182

Fait à Brazzaville, le 11 août 2003

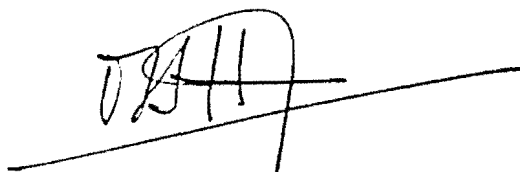


Denis SASSOU N'GUESSO

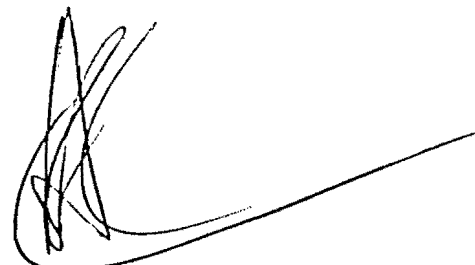
Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

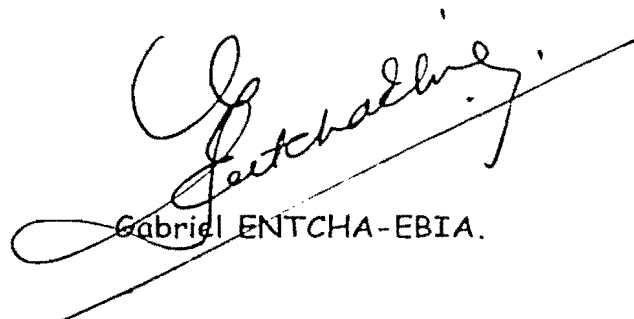


Henri OSSEBI



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique et
de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA-EBIA.